



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-155

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-11-17-00004 - Arrêté de déclaration n°SEEF-PTE-2022-20 [??]EARL du Chemin Ferré - Commune de Thuret (8 pages) Page 4

63-2022-11-17-00006 - ARRÊTE n°2022/11-12 Relatif à la prorogation du document d'aménagement [??] de la forêt sectionale de Tours commune des Miremont 2023-2027 [??] Département : puy-de Dôme [??] Surface de gestion : 34,04 ha (2 pages) Page 13

63-2022-11-17-00005 - ARRÊTE n°2022/11-13 Relatif à la prorogation du document d'aménagement [??] de la forêt sectionale de Montignat et Autres commune des Servant 2020-2028 [??] Département : puy-de Dôme [??] Surface de gestion : 59,26 ha (2 pages) Page 16

63-2022-11-09-00005 - ARRÊTÉ N°2022/RF/019 [??] portant application du régime forestier de parcelles de terrain [??] sur la commune de Saint-Romain suite à la communalisation des biens des sections d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes (4 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-11-15-00006 - Arrêté préfectoral N°20221666 du 15 novembre 2022 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE) Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (6 pages) Page 24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-11-21-00002 - AP 20221705 du 21/11/2022 portant création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (3 pages) Page 31

63-2022-11-17-00002 - Arrêté 2022 1694 du 17.11.22 portant approbation DS ORSEC TMR (2 pages) Page 35

63-2022-11-16-00002 - Arrêté 2022 1695 du 16.11.22 portant composition jury FPS SDIS 63 (2 pages) Page 38

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-11-21-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commissions de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Puy-de-Dôme. (1 page) Page 41

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-11-16-00003 - Arrêté N°20221682 du 16 novembre 2022 portant composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux. (2 pages) Page 43

63-2022-11-17-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de Sioule et Morge (14 pages)	Page 46
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2022-10-11-00005 - Arrêté SPA 2022-27 portant transfert à la commune de Cisternes-la-Forêt de la parcelle ZK68 propriété de la section de "la Forêt et Saint-Fargeot" (2 pages)	Page 61
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2022-11-17-00007 - Arrêté N°20221698 du 17 novembre 2022 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Royat déclarées d'intérêt public, situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement thermal de Royat (6 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
63-2022-11-14-00006 - Arrêté 2022-17-0413 du 14 novembre 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à OLBY (3 pages)	Page 71

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00004

Arrêté de déclaration n°SEEF-PTE-2022-20
EARL du Chemin Ferré - Commune de Thuret

ARRÊTÉ N° SEEF-PTE-2022-20

**portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement
concernant le prélèvement pour irrigation dans un forage
situé parcelle YR 18 à THURET**

Dossier n° 63-2022-00317

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2021-015 du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 septembre 2004 concernant la réalisation d'un forage sur la commune de Thuret ;

Considérant la perte du récépissé de déclaration délivré en date du 18 mai 2015 autorisant le prélèvement dans son forage situé parcelle YR 18 sur la commune de Thuret par M. Loïc GUIGNEMENT ;

Considérant la demande de disposer d'une copie du récépissé de déclaration du 18 mai 2015 dans le cadre d'une demande de subvention au titre du Programme de Développement Rural (PDR) Auvergne 2014 – 2022, demande déposée le 3 juin 2021 ;

Considérant que l'impossibilité de fourniture d'une copie du récépissé de déclaration demandé par M. Loïc GUIGNEMENT nécessite son remplacement ;

Considérant que les caractéristiques du prélèvement connu de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont suffisants pour renouveler l'acte perdu ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne », référencée FRGG051 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL DU CHEMIN FERRÉ représenté par M. Loïc et Mme Christelle GUIGNEMENT, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant : un prélèvement d'eau pour irrigation dans un forage.

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation
- leur mode d'exploitation
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période)
- tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Origine	Coordonnées Lambert 93			Commune Cadastre	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m ³ /an)
	X	Y	Z			
Masse d'eau souterraine FRGG051 : sables, argiles et calcaires de Tertiaire de la Plaine de la Limagne	719 254	6 542 438	339	Thuret parcelle YR 18	35 m ³ /h (8,33 l/s)	20 000

Article 4 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 5 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 7 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre, cahier ou document numérique les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- le relevé du niveau d'eau dans le forage, de la température et la conductivité avant le début de la campagne d'irrigation puis tous les 15 jours durant la saison d'irrigation ;
- le relevé du niveau d'eau dans le forage, de la température et la conductivité juste avant l'arrêt des pompes puis une mesure tous les 15 jours pour suivre la remontée du niveau de la nappe jusqu'à sa stabilisation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur toute la période d'irrigation ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le pétitionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractères de la déclaration de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le déclarant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 12 : Sécurité

Le déclarant est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 13 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 14 : Bruit

Le déclarant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 15 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 1er de cet arrêté.

Article 16 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de THURET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de THURET.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

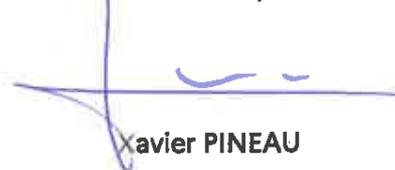
- Monsieur le sous-préfet de Riom ;
- Le maire de la commune de THURET,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt,



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00006

ARRÊTE n°2022/11-12 Relatif à la prorogation du
document d'aménagement
de la forêt sectionale de Tours commune des
Miremont 2023-2027

Département : puy-de Dôme

Surface de gestion : 34,04 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 17 novembre 2022

ARRÊTE n°2022/11-12

**Relatif à la prorogation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Tours commune des Miremont 2023-2027
Département : puy-de Dôme
Surface de gestion : 34,04 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-2400 du 4 août 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Tours de 2003 - 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** le courrier du directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, en date du 13 mai 2022, demandant la modification du programme de coupes et de travaux suite à des dépérissements constatés dans les plantations d'épicéas communs et de l'introduction d'essences plus adaptées ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Miremont possède une forêt sectionale dotée d'un document d'aménagement avec une durée de validité allant de 2003 à 2022. Afin de réaliser la plantation d'essences plus adaptées aux scénarios climatiques via le dispositif « France Relance », l'aménagement de la forêt sectionale de Tours est prorogé sur la période 2023-2027. La modification apportée à l'aménagement initial concerne uniquement le programme des travaux.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-240 du 4 août 2004 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 5 ans (2023 - 2027), la forêt, impactée par des dépérissements, sera concernée par des travaux liés à l'implantation d'un peuplement de pin maritime.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00005

ARRÊTE n°2022/11-13 Relatif à la prorogation du
document d'aménagement
de la forêt sectionale de Montignat et Autres
commune des Servant 2020-2028

Département : puy-de Dôme

Surface de gestion : 59,26 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 17 novembre 2022

ARRÊTE n°2022/11-13

**Relatif à la prorogation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Montignat et Autres commune des Servant 2020-2028
Département : puy-de Dôme
Surface de gestion : 59,26 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-81 du 3 mai 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Montignat et Autres de 2001 - 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** le courrier du directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, en date du 19 octobre 2022, demandant la modification du programme de coupes et de travaux suite à des dépérissements constatés dans les plantations d'épicéas communs et de l'introduction d'essences plus adaptées ;
- Sur proposition** du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Servant possède une forêt sectionale dotée d'un document d'aménagement avec une durée de validité allant de 2001 à 2020. Afin de réaliser la plantation d'essences plus adaptées aux scénarios climatiques via le dispositif « France Relance », l'aménagement de la forêt sectionale de Montignat et Autres est prorogé sur la période 2020-2028. La modification apportée à l'aménagement initial concerne le programme de coupes et de travaux.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-81 du 3 mai 2002 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 9 ans (2020 - 2028), la forêt sera parcourue par des coupes programmées initialement mais non réalisées et par des coupes rases sanitaires sur les parcelles 1,2 et 5. Des travaux seront liés à l'implantation d'un peuplement mixte composé de douglas, pin noir et chêne sessile.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-09-00005

ARRÊTÉ N°2022/RF/019

portant application du régime forestier de
parcelles de terrain

sur la commune de Saint-Romain suite à la
communalisation des biens des sections
d Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier,
Gouttes

ARRÊTÉ N°2022/RF/019
portant application du régime forestier de parcelles de terrain
sur la commune de Saint-Romain suite à la communalisation des biens des sections
d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** la délibération de transfert de biens de sections au patrimoine de la commune du conseil municipal de Saint-Romain en date du 17 février 2017,
- Vu** les arrêtés de transfert de propriété entre les sections d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes et la commune de Saint-Romain en date du 19 avril 2017,
- Vu** l'acte de transfert de propriété entre les sections d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes et la commune de Saint-Romain en date du 30 septembre 2017,
- Vu** la délibération d'application du régime forestier aux forêts nouvellement communalisées de la commune de Saint-Romain du conseil municipal de Saint-Romain en date du 10 novembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Suite au transfert des biens de sections d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes à la commune de Saint-Romain relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Saint-Romain	Saint-Romain	AR	271	L'Autoriche	00,5840	00,5840
		AR	310	Le gros cépé	04,3970	04,3970
		AR	311	Le gros cépé	15,4530	15,4530
		AR	318	Le gros cépé	00,4200	00,4200
		AP	184	Tignier	00,1420	00,1420
		AP	192	Tignier	00,4750	00,4750
		AP	215	Chez Bernard	01,5540	01,5540
		AP	221	Chez Bernard	01,2420	01,2420
		AP	2	Les ombres	00,3720	00,3720
		AP	3	Les ombres	00,3390	00,3390
		AP	4	Les ombres	00,8200	00,8200
		AP	490	Chatossel	01,4870	01,4870
TOTAL					27,2850	27,2850

La surface totale de la forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Saint-Romain est par conséquent arrêtée à 27,2850 ha.

A noter que la forêt sectionale de Gouttes et Granges d'une contenance de 13,2610 ha dont les représentants sont respectivement les communes de Saint-Romain et Eglisolles, reste une propriété sectionale.

Article 2 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux sections d'Autoriche, Autoriche et Tignier, Tignier, Gouttes (commune de Saint-Romain).

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Romain par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Romain, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
et par délégation
L'adjoint à la cheffe de service eau, environnement
et forêt



Xavier Pinéau

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-15-00006

Arrêté préfectoral N°20221666 du 15 novembre
2022 portant composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE)
Allier Aval dans le cadre du renouvellement
complet de cette commission



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221666

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 ;
- Vu** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- M. Emmanuel FERRAND, conseiller régional - M. Sylvain DURIN, conseiller régional
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL, Conseiller départemental - M. Gilles PETEL, Conseiller départemental
Conseil départemental de l'Allier	- M. Christian CHITO, Vice-Président du Conseil départemental - M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	- M. Didier BRUGERE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	- Mme Blandine DELAPORTE, Conseillère départementale
Association des maires du Puy-de-Dôme	- M. Pierre BOUTET, Conseiller délégué de la commune d'Ennezat - M. Daniel SALLES, Maire d'Egliseneuve pres Billom
Association des maires de l'Allier	- M. Alain LEMAIRE, Adjoint au maire de Toulon sur Allier M. René BEYLOT, Maire de Monetais sur Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Michel VIALLEFONT, Président du syndicat mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon - M. Raymond ASTIER, Président du syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise - M. Michel GONIN, Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore
Syndicats de l'Allier*	- M. Gérard LAPLANCHE, Président du SIVOM Sioule et Bouble - M. Christophe de CONTENSON, Président du SIVOM Eau et Assainissement Nord Allier - M. Alain DETERNES, Président du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) *	M. Jean-Louis PORTAL, Président
Métropole Clermont Auvergne Métropole *	- M. Christophe VIAL, Vice-président
Communauté de Communes Plaine Limagne *	- M. Stéphane HOUSSIER, Vice-Président
Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge *	- M. Grégory BONNET, Vice-Président
Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans *	- Mme Nathalie ABELARD, Vice-Présidente
Communauté de Communes Entre Dore et Allier *	- M. Thierry TISSERAND, Vice-président
Communauté de Communes Billom Communauté *	- M. René LEMERLE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté *	- M. René GUELON, Vice-Président
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire *	- M. Pierre PAGESSE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Massif du Sancy *	- M. Sébastien GOUTTEBEL, Vice-Président
Vichy communauté *	- Mme Caroline BARDOT, Vice-présidente
Moulins Communauté *	- M. Jean-luc ALBOUY, Vice-président
Communauté de Communes Bocage Bourbonnais *	- M. Gérard VERNIS, Vice-Président

Communauté de communes du Pays de Tronçais*	- Mme Stéphanie CUSIN-PANIT, Vice-présidente
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire *	- M. Gilles BERRAT, Vice-Président
Communauté de Communes Saint- Pourçain Sioule Limagne *	- M. Gilles JOURNET, Vice-Président
Communauté de Communes Pays de Lapalisse *	- M. Jacques de CHABANNES, Président
Communauté de Communes Auzon Communauté *	- M. Gérard BONJEAN, Conseiller délégué
Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne *	- M. Jean-Luc VACHELARD, Président
Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois *	- M. Jean-Yves GIOT, Vice-Président
Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais *	- M. Adrien AUFEVRE, Conseiller communautaire
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	- Mme Eliane AUBERGER, déléguée du PNRLF
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	- M. Alexandre VERDIER, Maire de Bagnols et membre du comité syndical
Etablissement Public Loire	- M. Joseph KUCHNA, Délégué de Vichy Communauté

* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Haute-Loire, délégation de Brioude	- Le Président ou son représentant
Association pour le Développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)	- Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne	- Le Président ou son représentant

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne	- Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI)	- Le Président ou son représentant
Union Fédéral des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	- Le Président ou son représentant
Association des usagers du Val d'Allier	- Le Président ou son représentant
France Nature et Environnement (FNE) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF)	- Le Président ou son représentant
Comité régional Canoë kayak et sports de pagaie Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant
Fédération régional des Chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant

3 – Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes	- Le Préfet de Région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	- La Préfète de l'Allier ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	- Le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Nièvre	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Haute-Loire	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Cher	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN de l'Allier)	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Direction Départemental des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	- La Directrice Générale ou son représentant

(BRGM)	
Office National des Forêt (ONF)	- Le Délégué territorial ou son représentant
Voies Navigables de France (VNF)	- Le Délégué territorial ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 :

L'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-21-00002

AP 20221705 du 21112022-portant création de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221705

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ N°
portant création de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation préalable de Mme la Présidente de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Puy-de-Dôme et de M. le Président de l'Association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation de M. le Président du Syndicat des cirques et de M. le Président de l'Association de défense des forains et circassiens ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est placée sous la présidence de M. le Préfet. Elle est composée comme suit :

Représentant les collectivités locales et leurs établissements :

- Mme Graziella BRUNETTI, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire et Maire de Saint-Germain-Lembron ou son suppléant ;
Suppléant : M. Cédric MEYNIER, Maire de St-Georges-sur-Allier
- M. Bertrand BARRAUD, Maire d'Issoire, représenté par Mme Martine VARISCHETTI, 3^e Adjointe au Maire d'Issoire en charge du Commerce, de l'Artisanat et de la Redynamisation ou son suppléant ;
Suppléant : M. Didier SENEGAS-ROUVIER, Maire de Giat
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, Maire de Youx et Président de l'association des maires du Puy-de-Dôme ou son représentant en qualité de suppléant

1/3

Représentant les services de l'État dans le département :

- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale – Préfigurateur ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant ;

Représentant les syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes :

- M. Frank MULLER, en qualité de Président du Syndicat des cirques ou son suppléant ;
Suppléant : M. Floyd LANDRI, membre du Syndicat des cirques
- M. Karl TOQUARD, en qualité de Président de l'Association de défense des forains et circassiens, ou son suppléant ;
Suppléant : M. Daniel POURRIER, membre de l'Association de défense des forains et circassiens
- M. Xavier JOUANIE, en qualité de co-Président d'Avenir du monde forain, ou son suppléant.
Suppléant : M. Charles JOHAN, membre d'Avenir du monde forain

Cette instance exerce les attributions mentionnées à l'article 10 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifié relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes.

Article 2 : La commission se réunit au moins une fois par an.

Article 3 : La commission doit être informée lorsqu'une médiation est demandée et peut être consultée le cas échéant.

Article 4 : Les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-13 du Code des relations entre le public et l'administration sont applicables à la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2022**

Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00002

Arrêté 2022 1694 du 17.11.22 portant
approbation DS ORSEC TMR



20221694

**ARRÊTÉ N°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« Transport de Matières Radio-Actives»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la défense ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du travail ;
- VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant un situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 modifié portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Transport de matières radioactives (TMR) ;
- VU le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n.200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014) ;
- VU l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- VU le plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur du 9 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les avis des services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition spécifique « Transport Matières Radio-Actives » annexée au présent arrêté, est approuvée. Ce dispositif s'intègre à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Transport de matières radioactives (TMR) est abrogé.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 NOV. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-16-00002

Arrêté 2022 1695 du 16.11.22 portant
composition jury FPS SDIS 63



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2022
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221695

ARRÊTÉ
portant composition du jury PAE FPS du 24 novembre 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la formation « formateur prévention secours » organisée par le SDIS du 10 au 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur aux premiers secours » se réunira le 24 novembre 2022, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

-Laurent LANUS ;

Examineurs :

-Bruno VEZINE ;
-Olivier MALLINJOU ;
-Hervé CITERNE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
la Directrice des Sécurités



Gaétane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-21-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commissions de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Puy-de-Dôme.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2022 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Puy-de-Dôme.

- Monsieur Philippe JOUFFRET, Administrateur des Finances publiques, Directeur de l'école nationale des Finances publiques, établissement de Clermont-Ferrand, DGFIP .
- Monsieur. Robert ROSSIGNOL, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la division budget-logistique à l'école nationale des Finances publiques établissement de Clermont-Ferrand, DGFIP
- Mme Claire MARLIAC, Maître de conférences, Directrice de l'Institut régional de préparation à l'administration générale à l'école de droit de l'Université Clermont Auvergne.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Philippe JOUFFRET, Directeur de l'école nationale des finances publiques, établissement de Clermont-Ferrand.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 14 novembre 2022.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022.
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-16-00003

Arrêté N°20221682 du 16 novembre 2022
portant composition de la commission des élus
de la dotation d'équipement des territoires
ruraux.

ARRÊTÉ

20221682

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-37 et ses articles R. 2334-32 à R. 2334-35 ;
- **VU** l'arrêté N° 20221362 du 9 septembre 2022 portant composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu les désignations effectuées par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme par courrier du 18 septembre 2020 ;
- **VU** les désignations effectuées par la présidence de l'Assemblée Nationale le 10 novembre 2022 publiées au Journal Officiel du 11 novembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les parlementaires et élus mentionnés en annexe sont nommés membres de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux, en qualité de titulaires.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et du Sénat ou des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2022

LE PRÉFET

Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Simon RODIER Maire de Saint Bonnet le Chastel	Monsieur Alain COSSON Maire de Lezoux
Monsieur Cédric MEYNIER Maire de Saint Georges sur Allier	Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Murol	Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de Saint Myon

REPRÉSENTANTS DES EPCI

Monsieur Bertrand BARRAUD Président de la Communauté d'agglomération « Agglo du Pays d'Issoire »	Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de communes « Billom Communauté »
Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne »	Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes « Dômes Sancy Artense »
Monsieur Claude RAYNAUD Président de la Communauté de Communes « Plaine limagne »	Monsieur Laurent DUMAS Président de la Communauté de Communes « Pays de Saint-Eloy »
Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes « Chavanon Combrailles et Volcans »	

REPRÉSENTANTS DES PARLEMENTAIRES

Monsieur Jean-Marc BOYER Sénateur	Madame Delphine LINGEMANN Députée
Monsieur Jacques-Bernard MAGNER Sénateur	Madame Christine PIRES BEAUNE Députée

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte de Sioule et Morge



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20221691

**ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts du syndicat mixte de Sioule et Morge**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 03 et 04 février 1942 modifiés portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge ;
- Vu** la délibération du 25 juin 2022 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte de Sioule et Morge engage la procédure de modification des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes d'Aigueperse (19/09/2022), Ars-lesFavets (12/07/2022), Ayat-sur-Sioule (16/09/2022), Bas-et-Lezat (07/08/2022), Bussières-et-Pruns (08/09/2022), Chapdes-Beaufort (21/07/2022), Chaptuzat (19/09/2022), Charbonnières-les-Vieilles (02/09/2022), Combronde (12/06/2022), Durmignat (27/07/2022), Effiat (01/08/2022), Espinasse (23/09/2022), Gouttières (09/09/2022), La Crouzille (12/09/2022), Lapeyrouse (21/07/2022), Les Ancizes-Comps (30/08/2022), Loubeyrat (09/09/2022), Manzat (29/07/2022), Marcillat (02/09/2022), Menat (18/07/2022), Montaigut (19/07/2022), Montpensier (18/07/2022), Moureuille (06/10/2022), Pontgibaud (22/09/2022), Queuille (12/07/2022), Saint-Gal-Sur-Sioule (08/09/2022), Saint-Genès-du-Retz (27/07/2022), Saint-Georges-de-Mons (27/09/2022), Saint-Gervais-d'Auvergne (08/07/2022), Saint-Myon (27/07/2022), Sainte-Christine (09/09/2022), Servant (11/07/2022), Teilhet (25/07/2022), Vensat (22/09/2022), Vitrac (22/07/2022), Youx (09/09/2022) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;
- Vu** la délibération des organes délibérants de la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (04/10/2022) et des communautés de communes Combrailles Sioule et Morge (22/09/2022) et de Plaine Limagne (27/09/2022) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom en date du 14 octobre 2022;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 08 novembre 2022;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat initiant la procédure de modification statutaire, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte de Sioule et Morge sont modifiés comme ci-annexés.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des finances publiques et le Président du syndicat mixte de Sioule et Morge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

17 NOV. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

STATUTS SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION ET MEMBRES :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat Mixte de Sioule et Morge ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- *Communauté de communes Plaine Limagne se substituant à ses communes membres : Aigueperse, Artonne, Bas-et-Lezat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz et Vensat ;*
- *Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge se substituant à ses communes membres : Blot-l'Eglise, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Jozerand, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Montcel, Pouzol, Queuille, Saint-Angel, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Teilhède et Vitrac ;*
- *Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans se substituant à sa commune membre : Saint-Ours-les-Roches ;*
- *Communes de Aigueperse, Ars-les-Favets, Artonne, Ayat-sur-Sioule, Bas-et-Lezat, Blot-l'Eglise, Bussières-et-Pruns, Buxières-sous-Montaigut, Champs, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Durmignat, Effiat, Espinasse, Gouttières, Jozerand, La Crouzille, Les Ancizes-Comps, Lapeyrouse, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Menat, Montaigut-en-Combraille, Montcel, Montpensier, Moureuille, Neuf-Eglise, Pouzol, Pontgibaud, Queuille, Saint-Agoulin, Saint-Angel, Sainte-Christine, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint Julien la Geneste, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Sauret-Besserve, Servant, Teilhet, Vensat, Virlet, Vitrac et Youx.*

ARTICLE 2 – OBJET :

2.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité de la compétence eau telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du CGCT (production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable).

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés en annexe I auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités d'adhésion ou de retrait au Syndicat, définies aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et rattachées à l'article 5 des présents statuts.

2.2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, dans les limites du périmètre constitué pour l'exercice de sa compétence obligatoire « eau ». Ces compétences sont transférées ou reprises au Syndicat par la mise en œuvre des modalités définies aux articles 5 et 6 des présents statuts :

- **En matière d'assainissement non collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-III du CGCT et notamment :
 - o Diagnostic des installations et conseil ;
 - o Contrôle des installations ;
 - o Entretien des installations ;
 - o Réhabilitation des installations.

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les membres listés en annexe 2 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière d'assainissement collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-II du CGCT (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi que élimination des boues produites).

Adhèrent à cette compétence les membres listés en annexe 3 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière de gestion des eaux pluviales urbaines**, le Syndicat a compétence pour exercer la compétence définie à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La compétence du Syndicat en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est limitée aux réseaux souterrains (canalisations publiques et regards, avaloirs, accodrans et branchements associés à ces canalisations) qui sont situés dans les zones urbaines ou construites. Il est précisé que les fossés, noues, biefs, cours d'eau enterrés, bassins de rétention ou d'infiltration, émissaires, ruisseaux, rivières et berges ne font pas partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » du Syndicat.

Seuls les membres qui ont transféré au Syndicat la compétence en matière d'assainissement collectif, pourront transférer au Syndicat la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines doit être financée par les membres du Syndicat, via leurs contributions financières qui sont pour eux des dépenses obligatoires. Les membres ayant transféré au Syndicat la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines verseront donc une contribution annuelle au Syndicat, correspondant au montant des dépenses engagées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Adhèrent à cette compétence les membres listés en annexe 4 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

2.3 – Missions complémentaires et accessoires – Habilitation

Le Syndicat peut mettre en œuvre des missions de mutualisation et de coopération autorisées par la réglementation en vigueur, avec ses membres et/ou d'autres collectivités ou établissements publics non membres.

Il est habilité à réaliser, au profit de ses membres, ou d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, ou des tiers privés, dans le cadre de conventions, des prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci :

- *Le contrôle, l'entretien, la réparation, le renouvellement et la création de poteaux et bouches d'incendie,*
- *La facturation de l'assainissement auprès des usagers,*
- *L'entretien des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif, ainsi que le conseil technique en matière d'assainissement des eaux usées (sans cependant se substituer à un bureau d'études ni à une mission de maîtrise d'œuvre),*
- *L'entretien des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales et le conseil technique en matière de gestion des eaux pluviales (sans cependant se substituer à un bureau d'études ni à une mission de maîtrise d'œuvre),*
- *L'évacuation et le retraitement de boues en provenance d'ouvrages d'assainissement,*
- *Le diagnostic, le contrôle des installations et le conseil en matière d'assainissement non collectif,*
- *Des opérations de travaux et la réalisation d'investissements dans les domaines des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, ou des eaux pluviales,*
- *Des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros).*

Ces interventions s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé à Montepidon – 63 440 SAINT-PARDOUX.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent en son siège ou en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans la mesure où il se situe sur le territoire d'un de ses membres.

ARTICLE 4 – DUREE :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION – RETRAIT

5.1 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des présents statuts.

Toutefois, lorsque cette compétence « obligatoire » et une ou plusieurs des compétences « optionnelles » sont partagées entre une commune et son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance, le transfert au Syndicat, de la compétence « eau » par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorité habilitée à le faire, ouvrira la possibilité aux communes de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'adhérer au Syndicat, au titre des compétences optionnelles qu'elles ont conservées.

5.2 – Retrait de membres

Le retrait d'un membre du Syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il lui a transféré.

ARTICLE 6 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES AU SEIN DU SYNDICAT

6.1 – Modalités de transfert des compétences optionnelles

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'accord de l'organe délibérant du Syndicat de Sioule et Morge.

Les autres modalités du transfert, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 – Modalités de reprise des compétences optionnelles

La compétence optionnelle peut être reprise au Syndicat par délibération du membre qui le souhaite, dans les conditions définies au présent article.

La délibération du membre portant reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

La reprise de la compétence optionnelle est subordonnée au consentement de l'organe délibérant du Syndicat.

La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de consentement de l'organe délibérant du Syndicat de Sioule et Morge.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété dudit membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION :

7.1 – Le Président du Syndicat

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il est élu par le Comité syndical du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

7.2 – Comité syndical

La représentation des communes et des EPCI au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- *chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;*
- *chaque EPCI est représenté par :*
 - *un nombre de délégués titulaires égal à deux (2) fois le nombre des communes qui le composent et dont le périmètre relève du Syndicat,*
 - *un nombre de délégués suppléants égal au nombre des communes qui le composent et dont le périmètre relève du Syndicat.*

Les délégués suppléants ne peuvent siéger et n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'absence du suppléant, un délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par les affaires mises en délibération.

7.3 – Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres, un bureau composé de dix-huit membres parmi lesquels un président et un ou plusieurs vice-présidents.

7.4 – Dispositions communes

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque séance du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 – GESTION COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 9 – RECETTES DU SYNDICAT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat comprennent :

1° La contribution des membres associés ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et EPCI ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Les budgets et comptes du Syndicat seront tenus à la disposition des membres du Syndicat qui pourront en prendre connaissance au siège du Syndicat. Il en sera de même pour les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS :

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU »

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté de communes Plaine Limagne (pour les communes de Aigueperse, Artonne, Bas-et-Lezat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz et Vensat)

Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge (pour les communes de Blot-l'Eglise, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Jozerand, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Montcel, Pouzol, Queuille, Saint-Angel, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Teilhède et Vitrac)

Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (pour la commune de Saint-Ours-les-Roches)

Communes membres :

- *Ars-les-Favets*
- *Ayat-sur-Sioule*
- *Buxières-sous-Montaigut*
- *Chapdes-Beaufort*
- *Durmignat*
- *Espinasse*
- *Gouttières*
- *La Crouzille*
- *Lapeyrouse*
- *Menat*
- *Montaigut-en-Combraille*
- *Moureuille*
- *Neuf-Eglise*
- *Pontgibaud*
- *Sainte-Christine*
- *Saint-Eloy-les-Mines*
- *Saint-Gervais-d'Auvergne*
- *Saint-Julien la Geneste*
- *Saint-Priest-des-Champs*
- *Sauret-Besserve*
- *Servant*
- *Teilhaet*
- *Virlet*
- *Youx*

ANNEXE 2 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :****Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** (*pour la commune de Saint-Ours-les-Roches*)**Communes membres :**

- *Aigueperse*
- *Ars-les-Favets*
- *Artonne*
- *Ayat-sur-Sioule*
- *Bas-et-Lezat*
- *Blot l'Eglise*
- *Bussières-et-Pruns*
- *Buxières-sous-Montaigut*
- *Champs*
- *Chaptuzat*
- *Charbonnières-les-Vieilles*
- *Châteauneuf-les-Bains*
- *Combronde*
- *Durmignat*
- *Effiat*
- *Espinasse*
- *Gouttières*
- *Jozerand*
- *La Crouzille*
- *Les Ancizes-Comps*
- *Lapeyrouse*
- *Lisseuil*
- *Loubeyrat*
- *Manzat*
- *Marcillat*
- *Menat*
- *Montaigut-en-Combraille*
- *Montcel*
- *Montpensier*
- *Moureuille*
- *Neuf-Eglise*
- *Pouzol*
- *Queuille*
- *Saint-Agoulin*
- *Saint-Angel*
- *Sainte-Christine*
- *Saint-Gal-sur-Sioule*
- *Saint-Genès-du-Retz*
- *Saint-Georges-de-Mons*
- *Saint-Gervais-d'Auvergne*
- *Saint-Hilaire-la-Croix*
- *Saint-Julien-la-Geneste*
- *Saint-Myon*
- *Saint-Pardoux*
- *Saint-Priest-des-Champs*

- <i>Saint-Quentin-sur-Sioule</i>
- <i>Saint-Rémy-de-Blot</i>
- <i>Sauret-Besserve</i>
- <i>Servant</i>
- <i>Teilhet</i>
- <i>Vensat</i>
- <i>Virlet</i>
- <i>Vitrac</i>
- <i>Youx</i>

**ANNEXE 3 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Communes membres :

- *Bas et Lezat*
- *Blot l'Eglise*
- *Buxières sous Montaigut*
- *Charbonnières les Vieilles*
- *Effiat*
- *Lapeyrouse*
- *Manzat*
- *Menat*
- *Montaigut en Combraille*
- *Montcel*
- *Moureuille*
- *Saint-Georges-de-Mons*
- *Saint Hilaire la Croix*
- *Saint Pardoux*
- *Saint Quintin sur Sioule*
- *Youx*

**ANNEXE 4 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE GESTION
DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Communes membres :

Aucun membre

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-11-00005

Arrêté SPA 2022-27 portant transfert à la commune de Cisternes-la-Forêt de la parcelle ZK68 propriété de la section de "la Forêt et Saint-Fargeot"

ARRÊTÉ N° SPA 2022-27

**portant transfert à la commune de CISTERNES-LA-FORET
de la parcelle ZK68 propriété de la section de
« La Forêt et Saint-Fargeot ».**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de CISTERNES-LA-FORET du 30 septembre 2022 demandant le transfert à la commune de la parcelle ZK68 appartenant à la section « La Forêt et Saint-Fargeot » ;

VU le relevé de propriété, fourni par la mairie de CISTERNES-LA-FORET ;

VU la liste des membres de la section de « La Forêt et Saint-Fargeot » établie par la mairie ;

VU la lettre collective par laquelle 22 membres sur un total de 33 membres de la section demandent le transfert à la commune de la parcelle ZK68 propriété de la section de « La Forêt et Saint-Fargeot » ;

Considérant que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

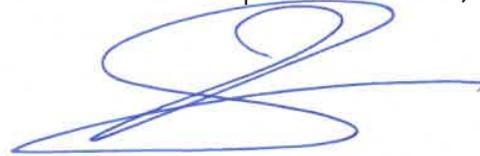
Article 1^{er} - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CISTERNES-LA-FORET de la parcelle ZK68 propriété de la section de « La Forêt et Saint-Fargeot ».

Article 2 - A l'initiative de la commune de CISTERNES-LA-FORET, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

Article 3 - Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de CISTERNES-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-11-17-00007

Arrêté N°20221698 du 17 novembre 2022
portant autorisation d'effectuer des travaux
souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Royat déclarées d'intérêt
public, situés dans le Parc Thermal aux abords de
l'établissement thermal de Royat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221698

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Royat déclarées d'intérêt public situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement thermal de Royat

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1322-3, L.1322-4 et suivants, et R.1322-23 et suivants ;

VU le décret du 08 décembre 1860 déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale « Eugénie » et le décret du 26 février 1880 instituant son périmètre de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220041 du 12 janvier 2022 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Royat déclarées d'intérêt public situées dans le Parc thermal aux abords de l'établissement thermal de Royat ;

VU la demande complémentaire d'autorisation préalable du 28 octobre 2022 prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.1322-4 du code de la santé publique, présentant les travaux souterrains nécessaires à la réalisation de la campagne de reconnaissance géotechnique complémentaire, préalable au dimensionnement des fondations des extensions du projet de réhabilitation des thermes de Royat, déposée par la Compagnie Européenne des Bains – VALVITAL, 18 Route du Revard – 73100 Aix-les-Bains ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, Monsieur Marc Livet, du 09 novembre 2022 en complément de son avis hydrogéologique initial du 20 décembre 2021 ;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Compagnie Européenne des Bains – VALVITAL, dont le siège social se situe 18 Route du Revard – 73100 Aix-les-Bains est autorisée à effectuer les travaux souterrains nécessaires à la réalisation de la campagne de reconnaissance géotechnique, préalable au dimensionnement des fondations des extensions du projet de réhabilitation des thermes de Royat, dans le périmètre de protection de la source d'eau minérale « Eugénie », au titre des articles L.1322-3 et L.1322-4 du code de la santé publique dans les conditions définies ci-après.

La parcelle cadastrée d'implantation des travaux souterrains est référencée au n°465 section AL de la commune de CHAMALIERES.

Article 2 - La campagne de reconnaissance géotechnique complémentaire se compose de la réalisation de (plan annexé à l'arrêté préfectoral) :

- 6 sondages pressiométriques dont 2 sondages réalisés dans les locaux techniques existant dont 1 sondage à moins de 25 mètres du puits Saint-Mart,

La profondeur à atteindre est de 15 mètres à l'exception du forage situé à moins de 25 mètres du puits Saint-Mart, limité à 10 mètres de profondeur

Article 3 - La campagne de reconnaissance géotechnique sera réalisée hors exploitation des thermes de Royat, comprenant l'activité thermal et la remise en forme.

Article 4 - La réalisation des travaux souterrains s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Le matériel de foration doit être en parfait état de fonctionnement et ne présenter aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Afin de traiter dans les meilleurs délais toute pollution accidentelle, un stock de matière absorbante (argile, diatomite ou autre) devra être disponible sur site.
- L'entreprise disposera pendant ces travaux de reconnaissance d'un matériel permettant à la demande l'obturation des sondages.

Réalisation des sondages pressiométriques et contraintes :

- Les seuils d'alerte définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2022 sont maintenus (venues d'eau et teneurs en CO₂ avec des mesures de 2000 micro siemens en conductivité et 20 degrés en température). Ceux-ci, relevés à l'avancement des forages, ne conduiront pas à un arrêt des travaux de foration.
- Le sondage pressiométrique situé à moins de 25 mètres du puits Saint-Mart, sera limité à une profondeur de 10 mètres, liée à la présence immédiate de la source d'eau minérale.
- Les forages seront réalisés sur 24 heures. L'objectif est de ne pas abandonner un forage qui pourrait évoluer en l'absence de tout contrôle. Dans l'hypothèse où cette consigne ne pourrait être appliquée, le forage sera limité en fin de journée à une profondeur de reconnaissance de 7 mètres maximum, ou un contrôle de celui-ci sera assuré (mesures des paramètres seuils et piézométrie toutes les 4 heures). La pose en attente d'un packer n'est pas retenue, les venues hydrominérales pouvant le contourner.
- Les forages équipés en piézomètres seront conservés sur 72 heures avec un suivi bi-journalier des paramètres seuils et de la piézométrie.
- Les ouvrages seront rebouchés par injection d'un coulis de ciment si un des paramètres seuils a été dépassé sur les 72 heures de suivi.
- Afin d'approfondir la reconnaissance hydrogéologique, 2 piézomètres supplémentaires à une profondeur de 4 et 7 mètres, seront implantés au niveau de trois des 6 sondages pressiométriques.

Ils seront équipés dans les règles de l'art : massif filtrant, bouchon étanche et feront l'objet des meures seuils et piézométrie.

Ils seront rebouchés au bout de 72 heures si un dépassement d'un des seuils d'alerte est observé. Dans le cas contraire ils seront conservés.

- Durant toute la durée du chantier un suivi en continu du comportement des ouvrages d'exploitation des thermes de Royat : forage Eugénie, forage Auraline et Puits Saint-Mart, sera réalisé par le bureau d'étude Arcagée en lien avec la Compagnie Européenne des Bains – VALVITAL.
- Pour le forage situé à moins de 25 mètres du puits Saint Mart, un contrôle renforcé sur les ouvrages d'exploitation sera réalisé en continue par le bureau d'étude Arcagée (pression dans les forages Auraline et Eugénie, conductivité et température, hauteur d'eau du puits Saint-Mart). Un état d'avancement des travaux de l'ouvrage, des résultats de mesures, des difficultés rencontrées sera réalisé régulièrement avec Arcagée. Ce forage sera conservé durant 24 heures avant rebouchage par injection d'un coulis de ciment, et ce quel que soit le résultat des mesures. Si cet ouvrage se révélait artésien, le rebouchage pourra être anticipée.
- Au terme de la campagne de reconnaissance géotechnique, un bilan du suivi de la ressource sera présenté afin d'évaluer l'incidence éventuelle de l'étude géotechnique sur les ouvrages d'exploitations de l'eau thermale.

Article 5 - Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre retenu diffusera aux entreprises intervenant sur le chantier une copie du présent arrêté et s'assurera qu'elles sont en mesure de suivre les prescriptions émises à l'article 4 du présent arrêté.

Le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.

Article 6 - Le maître d'ouvrage est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 8 - Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Royat

- Monsieur le Maire – 46 boulevard Barriou – 63130 ROYAT ;
- Monsieur le Maire – 1 place Claude Wolff – 63400 CHAMALIERES
- Monsieur Le Président – Compagnie Européenne des Bains – VALVITAL, 18 Route du Revard – 73100 Aix-les-Bains

Une mention de l'autorisation sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les Maires des communes de ROYAT et de CHAMALIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 NOV. 2022

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Localisation des sondages de reconnaissance

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe I : Localisation des sondages de reconnaissance



Sondage pressiométrique complémentaire

(modifications possibles en fonction des accès et des réseaux)



Prolongement du sondage SP3 – essais pressiométrique HP à partir de 8 m de profondeur

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-11-14-00006

Arrêté 2022-17-0413 du 14 novembre 2022
autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à OLBY

Arrêté N° 2022-17-0413

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie à OLBY (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 accordant la licence de création d'officine n° 63#000405 pour la pharmacie d'officine située à OLBY (63210) Le Bourg ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymeric Antraigue, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'OLBY » située Le Bourg 63210 OLBY pour le transfert de l'officine vers un local situé 24 impasse des Buissonnets au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 8 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022 restée sans retour ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé Le BOURG dans la commune de OLBY (63210) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 800 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Aymeric Antraigue, titulaire de l'officine « pharmacie d'OLBY » sous le n° 63#000584 pour le transfert de l'officine dans un local situé 24 impasse des Buissonnets 63210 OLBY.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 octroyant la licence 63#000405 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).